

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

25 / 152

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE AVEC L'ASSOCIATION BL ANIMATIONS

La Présidente du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n°1 du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale en date du 21 septembre 2020 relative aux délégations consenties par le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale à Madame la Présidente du CCAS,

Considérant la programmation pour le marché de Noël 2023 du Centre social municipal Saint Exupéry,

Considérant la volonté d'organiser un spectacle « Orgue de Barbarie » le samedi 9 décembre 2023, dans le cadre de la mission d'animation de la vie locale du Centre social Saint-Exupéry,

Considérant que l'association BL ANIMATIONS, a été choisie pour animer cette prestation,

DECIDE

- Article 1^{er}** De signer la convention de prestation de service avec l'association BL ANIMATIONS, 18 Boulevard Paul Niclausse, 77515 FAREMOUTIERS, pour un montant de 1125€ TTC.
- Article 2** Que la dépense sera imputée au Budget 2023.
- Article 3** Le Directeur Général ou la Directrice Générale Adjointe des services de la commune de Montgeron sont chargés de l'exécution de cette décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet et notifiée à (aux) intéressé(s).
- Article 4** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Fait à Montgeron, le

07 DEC. 2023



Sylvie CARILLON
Présidente du CCAS

Publication sous forme électronique sur <https://www.montgeron.fr>

REÇU EN PREFECTURE

le 07/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DC-091-269100814-20231207-DP23152_STE

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE

ENTRE :

Le Centre Communal d'Action Sociale (Essonne), 112 avenue de la République – 91230 MONTGERON - numéro de Siret : 269 100 814 00012, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Sylvie CARILLON, agissant au nom et pour le compte de celui-ci, en vertu de la délibération n°1 du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale en date du 21 septembre 2020 relative aux délégations consenties par le Conseil d'Administration à Madame la Présidente du CCAS de la commune de Montgeron,

ci-après dénommé l'**Organisateur**,

d'une part,

ET :

L'association BL Animations, représentée par Bastien LETESSIER et domiciliée 18 Boulevard Paul Niclausse à FAREMOUTIERS - 77515, N° SIRET : 512 183 856 00024

ci-après dénommée le **Prestataire**,

d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Cette convention a pour objet l'organisation d'un spectacle « Orgue de Barbarie », avec Automate avec la Compagnie « Paris », par le Centre social municipal Saint Exupéry, 2 rue du Docteur Besson à Montgeron dans le cadre de sa programmation pour le marché de Noël et de sa mission d'animation de la vie locale à destination des habitants de la résidence La Forêt.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le prestataire proposera cette animation le samedi 9 décembre 2023 de 14h30 à 17h30 dans les espaces extérieurs de la résidence La Forêt.

ARTICLE 3 – PRIX ET REGLEMENT

Le règlement des sommes dues au prestataire, d'un montant de **1125 € TTC (mille cent vingt-cinq euros)** sera effectué sur présentation d'une facture envoyée uniquement par voie **dématérialisée via le portail Chorus pro** (tout autre format sera rejeté), conformément aux obligations réglementaires.

ARTICLE 4 – ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à cette prestation, notamment dommage aux biens (pour ses bâtiments).

Le prestataire déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'utilisation de son matériel ainsi que la responsabilité civile des intervenants.

REÇU EN PREFECTURE

le 07/12/2023

Application agréée E-legalite.com

ARTICLE 5 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. L'inexécution de l'une ou de plusieurs obligations prévues au présent contrat par l'une des parties, entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre partie un dédit égal au montant correspondant à l'article 3.

ARTICLE 6 – COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais seulement après épuisement des voies amiables (arbitrage, conciliation...).

Fait en 2 exemplaires originaux

A Montgeron, le

07 DEC. 2023

Pour le Prestataire

Pour l'Organisateur

Bastien LETESSIER
Président de l'association

Sylvie CARILLON
Présidente du CCAS

REÇU EN PREFECTURE

le 07/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DC-091-269100814-20231207-0P23152_STE